



Règlement de service de l'armée suisse (RS 04)

Modification du 22 novembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994¹ est modifié comme suit:

Titre

Règlement de service
de l'armée
(RSA)

Ch. 2, al. 1 et 4

¹ Le règlement de service a valeur de directive contraignante pour tous les militaires durant le temps de service et pour les conscrits pendant le recrutement. Les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent en outre au service de promotion de la paix.

⁴ *Abrogé*

Chap. 2, partie introductive

La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays, conformément à l'art. 2 de la Constitution². Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays. Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible entre les citoyens. Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

La politique de sécurité est un volet de la politique générale et poursuit les mêmes objectifs. Son objectif est de protéger la capacité d'agir, l'autodétermination et

¹ RS 510.107.0

² RS 101

l'intégrité de la Suisse et de sa population ainsi que ses conditions d'existence contre les menaces et les dangers, et de contribuer à la stabilité et à la paix en dehors de nos frontières.

Pour assumer ses tâches en matière de politique de sécurité, la Suisse dispose des instruments suivants: la politique étrangère, l'armée, la protection de la population, le service de renseignement, la police, la politique économique, l'administration des douanes, le service civil.

Dans le cadre de la politique de sécurité, l'armée joue un rôle déterminant.

Ch. 4 Tâches de l'armée

¹ L'armée a pour tâche:

- a. de contribuer à prévenir la guerre et à maintenir la paix;
- b. de défendre le pays et sa population;
- c. de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien suisse;
- d. d'apporter un soutien aux autorités civiles en Suisse lorsque leurs moyens ne suffisent plus;
- e. d'apporter une aide aux autorités civiles à l'étranger pour la protection de personnes et de biens particulièrement dignes de protection ainsi que pour l'aide humanitaire;
- f. de contribuer à la promotion de la paix sur le plan international.

² L'armée peut en outre soutenir les autorités civiles et des tiers:

- a. en mettant des moyens militaires à leur disposition pour des activités civiles ou des activités hors du service en Suisse;
- b. en fournissant, en cas d'événement imprévu, une aide spontanée en engageant des troupes en service d'instruction ou des formations professionnelles.

Ch. 5

Abrogé

Ch. 7 Assermentation

¹ Les troupes mobilisées pour le service actif sont assermentées. Les militaires confirment ainsi leur volonté de remplir leur devoir militaire.

² Les militaires prêtent serment ou promettent solennellement.

³ Lors de l'assermentation, un membre d'une autorité civile ou un commandant représente le Conseil fédéral.

⁴ Le représentant du Conseil fédéral ou le commandant de la troupe à assermenter lit à voix haute le message du Conseil fédéral qui motive le service actif.

⁵ Puis, le représentant du Conseil fédéral prononce la formule d'assermentation. Les personnes prêtant serment la répètent phrase après phrase.

Ch. 18, al. 2, dernière ligne

Grande Unité (brigade, commandement de la police militaire, Forces terrestres, Forces aériennes, division territoriale).

Ch. 23, al. 3

³ Les membres de la troupe qui exercent des fonctions de sous-officiers font partie des cadres.

Ch. 55 Types de congés

¹ Le congé général est le temps libre de plus d'une journée donné sur ordre du commandant à la majeure partie des militaires suivant un cours d'instruction.

² Le congé individuel est le temps libre accordé par le commandant en réponse à une demande personnelle.

³ Le congé à choix est le temps libre d'une durée maximale de deux fois 24 heures accordé à tous les militaires accomplissant une école de recrues.

Ch. 55a Procédure et effet du congé individuel

¹ Les militaires convoqués qui ont besoin d'un congé individuel remettent au commandant, avant le début du service, une demande écrite dûment motivée et signée accompagnée des pièces justificatives nécessaires. En cas d'imprévu, la demande peut être adressée pendant le service concerné.

² Le commandant approuve la demande pour autant que les prestations militaires du requérant et les exigences du service le permettent, et que l'intérêt privé du requérant à recevoir le congé prime l'intérêt public à l'accomplissement du service.

Ch. 55b Congé à choix

¹ Les jours de congé à choix peuvent être pris séparément ou consécutivement.

² Le congé à choix est sollicité par demande écrite adressée au commandant.

³ Il n'est pas nécessaire de motiver la demande.

⁴ Le commandant approuve la demande pour autant que les exigences du service le permettent.

⁵ Le licenciement et l'entrée au service ont lieu durant le congé.

Ch. 55c Exécution

¹ Le militaire porte la tenue de sortie lorsqu'il est licencié pour le congé et à son retour au service. Le commandant peut ordonner des exceptions. Le port de vêtements civils est permis durant le congé. Il est interdit de changer de tenue en public.

² Le commandement de l'Instruction édicte des directives concernant les détails administratifs des congés généraux et veille à une pratique homogène pour l'octroi des congés.

Ch. 56, al. 1

¹ Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée et au Service psycho-pédagogique de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

Ch. 64, al. 1 et 2

¹ Les militaires ont droit à une assistance spirituelle.

² L'assistance spirituelle incombe aux aumôniers. Les militaires de toutes confessions et religions ou sans confession peuvent s'adresser directement à eux.

Ch. 65, al. 1

¹ Les dimanches de service et les jours de fête religieuse, ou la veille, la troupe peut célébrer ses propres offices religieux. Ces derniers sont organisés en commun ou par confession, et sont célébrés par les aumôniers.

Ch. 68 Base

La troupe dispose des pouvoirs de police nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ceux-ci sont réglés par l'ordonnance du 26 octobre 1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée³.

Ch. 69 et 71

Abrogés

Ch. 77, al. 3

³ Tout militaire est tenu de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine dans sa diversité et sans discrimination. Nul ne doit subir de préjudice en particulier en raison du sexe, de l'appartenance ethnique ou nationale, de la langue, de l'âge, de la religion, de l'orientation sexuelle, des opinions politiques ou autres, du milieu social d'origine, du style de vie ou d'un handicap.

Ch. 100, al. 2

² Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée et au Service psycho-pédagogique de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

³ RS 510.32

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

22 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2
(section 1, ch. 2, al. 1, 2^e phrase)

Dispositions particulières pour le service de promotion de la paix

Section 1 Partie introductive

L'objectif de la contribution à la promotion militaire de la paix est d'empêcher, de juguler, de mettre fin à des hostilités entre diverses parties à un conflit ou, à tout le moins, de créer des conditions favorables au règlement d'un conflit. Cette contribution n'est apportée qu'avec l'accord de toutes les parties au conflit.

En dépêchant du personnel, la Suisse entend contribuer activement au maintien et à la promotion de la paix. Pour ce faire, elle collabore avec d'autres Etats.

L'engagement dans le cadre de la promotion militaire de la paix se fonde sur un mandat émis par une organisation internationale. Cette dernière fixe le statut du personnel engagé avec les parties au conflit. Elle règle les modalités d'intervention dans un accord passé avec les Etats qui engagent du personnel dans les missions.

L'inscription en vue d'une participation à un engagement de promotion militaire de la paix est volontaire. Le postulant peut passer un examen d'aptitude général ou spécifique à la fonction. Si l'issue de la procédure de recrutement est positive, il est habilité à recevoir l'instruction spécifique à l'engagement. Toute personne accomplissant un service de promotion de la paix est engagée sur la base d'un contrat de droit public.

Ch. 2, al. 1

¹ Le service de promotion de la paix est le service volontaire accompli dans le cadre d'opérations internationales de maintien de la paix.

Ch. 5, al. 3

³ Un commandant de contingent suisse ou un haut représentant national (*Senior National Representative*) est nommé pour la conduite des contingents suisses sur le lieu d'intervention. Les observateurs militaires et les personnes envoyées individuellement en mission sont mis directement à la disposition de l'organisation internationale concernée.

Ch. 9 Temps libre

¹ Pendant le cours d'instruction, les sorties, les congés, les jours de congé réglementaires et les vacances comptent comme temps libre.

² Le commandant du contingent ou le haut représentant national fixe la durée et le périmètre des sorties et des congés. Il règle l'utilisation des véhicules de service. Il décide si les sorties et les congés s'effectuent en uniforme ou en tenue civile. Il peut ordonner des mesures particulières pour des raisons de sécurité.

³ Le DDPS décide du port de l'uniforme et de l'utilisation des véhicules de service pendant les jours de congé réglementaires et les vacances.

⁴ Il n'y a pas de sorties ou de congés durant l'engagement. Le temps libre correspond au temps qui n'est pas considéré comme du temps de travail selon l'ordonnance du 2 décembre 2005 sur le personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire⁴.

⁴ RS 172.220.111.9

